



Conservatoire
de musique
et d'art dramatique
du Québec

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Politique linguistique du Conservatoire

Politique adoptée par la résolution **2012-2013-16** du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 25^e séance tenue à Montréal le 24 mai 2013 à 10 h.

Politique amendée par la résolution **2013-2014-6** du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 26^e séance tenue à Montréal le 29 novembre 2013 à 10 h.

Politique révisée par la résolution **2018-2019-44** du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 53^e séance tenue à Montréal et par conférence téléphonique le 8 mars 2019.

Politique révisée par la résolution **2019-2020-61** du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 59^e séance ordinaire tenue par vidéoconférence le 5 juin 2020.

Politique révisée par la résolution **2023-2024-24** du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa séance extraordinaire tenue par vidéoconférence le 19 décembre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	4
2. DÉFINITIONS	4
3. OBJET DE LA POLITIQUE	5
4. CHAMP D'APPLICATION	5
5. CADRE DE RÉFÉRENCE	5
6. QUALITÉ ET MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE	6
6.1 Utilisation exemplaire de la langue française	6
6.2 Communauté étudiante	6
6.3 Corps professoral et autres membres du personnel	7
7. LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE	7
7.1 Enseignement et recherche	7
7.2 Matériel pédagogique	8
7.3 Évaluation des apprentissages	8
8. LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION	9
8.1 Dénominations	9
8.2 Documents officiels et institutionnels	9
8.3.1 Communications orales	9
8.3.2 Communications écrites	10
8.4.1 Communications orales	10
8.4.2 Communications écrites	10
8.6.1 Site Web et médias sociaux	11
8.6.2 Publicité et affichage	11
8.6.3 Envois massifs	12
8.6.4 Conférences, allocutions et séances d'information	12
8.6.5 Expositions, foires, congrès	12
8.6.6 Relations publiques	12
8.6.7 Événements publics	13
8.7 Contrats	13
8.8 Biens et produits acquis par le conservatoire	14

9. LANGUE DU TRAVAIL -----	15
9.1 Communications-----	15
9.2 Exigences liées à l'emploi et diffusion des offres d'emploi-----	15
9.3 Réunions-----	15
9.4 Technologies de l'information et autres outils de travail-----	15
9.5 Cartes professionnelles-----	16
10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS -----	16
10.1 Direction générale-----	16
10.2 Secrétariat général (émissaire)-----	16
10.3 Comité permanent sur la langue française (le « Comité »)-----	16
11. PLAINTES ET OBSERVATIONS -----	17
12. SUIVI DE LA POLITIQUE ET REDDITION DE COMPTES -----	17
13. DISPOSITIONS FINALES -----	18

1. PRÉAMBULE

À titre de société d'État mandataire du gouvernement du Québec et d'institution d'enseignement vouée à la formation d'artistes exceptionnels appelés à faire rayonner le Québec, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (le « Conservatoire ») accorde la plus grande importance à la promotion et à la qualité du français, langue officielle du Québec et participe activement à en assurer le rayonnement et la protection.

Le modèle pédagogique en musique du Conservatoire est unique en Amérique du Nord puisqu'il permet un continuum de formation de haute qualité sur plusieurs ordres d'enseignement, du primaire au niveau universitaire. En art dramatique, les programmes de formation offerts sont de niveau universitaire. Ainsi, le Conservatoire est également assujéti aux obligations applicables aux établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française.

Pour le diplôme d'études collégial (DEC) en musique, il importe de préciser que le Conservatoire offre uniquement les cours de formation spécifiques en musique. Les cours de formation générale sont offerts en situation de partenariat par un autre établissement d'enseignement collégial, qui administre l'épreuve uniforme de français.

Dans la réalisation de sa mission de former des interprètes et des créateurs en musique et en art dramatique, le Conservatoire doit composer avec des réalités et des besoins qui lui sont propres, soit :

- d'offrir un enseignement théorique et pratique de haut niveau en recourant au besoin à l'expertise d'artistes de diverses provenances, reconnus pour la maîtrise de leur art;
- d'affirmer sa présence et sa visibilité à l'international comme institution de renom dans les milieux de la musique et de l'art dramatique;
- d'assurer le développement et le rayonnement de l'institution et de sa communauté, incluant ses anciens, et ce, au Québec, au Canada et à l'international;

Dans ce contexte, le Conservatoire entretient des liens avec des artistes, des institutions d'enseignement et des organismes internationaux, il favorise la mobilité de ses élèves et de ses étudiantes et étudiants et leur participation à des concours et événements internationaux et il emploie et accueille dans le cadre de ses activités des personnes dont la langue maternelle n'est pas le français.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente politique linguistique du Conservatoire (la « Politique »), les expressions suivantes sont définies ainsi :

- **Connaissance fonctionnelle de la langue française** : capacité d'une personne de communiquer en français afin de participer aux activités du Conservatoire et de rédiger les travaux demandés.
- **Élève** : Élève du Conservatoire inscrit à un programme préparatoire d'études en musique (niveaux primaire ou secondaire).
- **Étudiante et étudiant** : Élève du Conservatoire inscrit à un programme d'études collégial ou universitaire en musique ou à un programme en art dramatique.

- **Langue de communication de l'administration** : langue que l'administration du Conservatoire emploie dans ses textes et documents officiels et institutionnels ainsi que dans ses communications écrites ou orales.
- **Langue d'enseignement et de recherche** : langue utilisée dans les activités d'enseignement à tous les niveaux d'études, y compris dans le matériel pédagogique, les manuels, les outils pédagogiques et d'évaluation.
- **Langue de travail** : langue utilisée par les membres du personnel dans la réalisation de leurs fonctions.
- **Maîtrise de la langue française** : capacité d'une personne de parler et d'écrire en français, en conformité avec les normes qui la régissent, ce qui implique le respect du code linguistique (orthographe, grammaire et syntaxe), la connaissance du lexique et au besoin, des vocabulaires de spécialité, ainsi que le respect des registres de langue.
- **Membre de la communauté du Conservatoire** : toute personne au service du Conservatoire à titre de membre du personnel ou de membre d'une instance administrative ou consultative, ainsi que les élèves et les étudiantes et étudiants.
- **Commission des études** : organe consultatif du Conservatoire comprenant une Commission des études en musique et une Commission des études en art dramatique, constituées en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, c. C-62.1).

3. OBJET DE LA POLITIQUE

La Politique a pour but de promouvoir l'emploi d'une langue française de qualité dans la réalisation de toutes les activités du Conservatoire. Elle vise plus particulièrement les objectifs suivants :

- Assurer la reconnaissance du français comme langue officielle du Québec.
- Mettre en œuvre l'exemplarité de l'État dans l'utilisation de la langue française.
- Identifier les mesures destinées à promouvoir et à assurer l'emploi du français, langue d'enseignement, de travail et de communication institutionnelle, et à en améliorer la qualité.
- Favoriser l'intégration linguistique des personnes non francophones.
- Définir les conditions d'apprentissage et d'utilisation d'autres langues que le français, aussi bien dans le cadre de la formation offerte aux élèves et aux étudiantes et étudiants que dans celui des autres activités de l'institution.

4. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à tous les membres de la communauté du Conservatoire et pour tous les secteurs d'activités du Conservatoire.

5. CADRE DE RÉFÉRENCE

La Politique est encadrée par les lois, règlements et autres normes suivantes :

- **Charte de la langue française** (RLRQ, c. C-11) et les règlements qui en découlent, dont le Règlement sur la langue de l'administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1), le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RLRQ, c. C-11, r.9) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- **Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français** (L.Q. 2022, c. 14);
- **Politique linguistique de l'État** (approuvée par le Décret 182-2023, le 23 février 2023);
- **Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications** (adoptée par le Conseil des ministres en décembre 2006);
- **Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnements, de services et de travaux de construction des organismes publics** (C.T. 215340 du 13 juillet 2015 et modifications subséquentes);
- **Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec** (RLRQ, c. C-62.1).

En cas de divergence ou d'incompatibilité entre une disposition de la Politique et une disposition de la Charte de la langue française, cette dernière prévaut.

6. QUALITÉ ET MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

6.1 Utilisation exemplaire de la langue française

Le Conservatoire voit à une utilisation exemplaire de la langue française par les membres du personnel, en prenant notamment les mesures suivantes :

- Il voit à ce que soient utilisés les termes et expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française;
- Il met à la disposition des membres du personnel des formations, des outils, des ressources linguistiques de référence ou des services lui permettant de parfaire leurs connaissances du français et leurs habiletés à utiliser une langue française de qualité;
- Il s'assure que la qualité du français utilisé au Conservatoire est optimale et que les communications de l'institution sont aisément compréhensibles par les destinataires.

6.2 Communauté étudiante

Dans le cadre de sa formation au Conservatoire, chaque élève et chaque étudiante et étudiant doit posséder minimalement une connaissance fonctionnelle de la langue française, tel que défini dans la section 2 de la Politique et respecter en outre les exigences suivantes :

- a) Poursuivre l'acquisition et le développement d'un français oral et écrit de qualité, notamment pour maîtriser la terminologie française applicable à son domaine d'études;
- b) Présenter des travaux et des examens qui respectent les exigences linguistiques prescrites dans le cadre de sa formation;

- c) Utiliser les ressources mises à sa disposition et prendre les moyens nécessaires pour améliorer ses compétences en matière de langue française lorsque des lacunes lui sont signalées.

Le Conservatoire met à la disposition de tous les élèves, étudiantes et étudiants des outils de référence en français leur permettant de maîtriser la terminologie française applicable à leur domaine d'étude.

6.3 Corps professoral et autres membres du personnel

Tous les membres du corps professoral et les autres membres du personnel ont le devoir d'employer un français oral et écrit de qualité dans leurs rapports avec leurs collègues, avec les élèves, les étudiantes et étudiants et avec le public.

Les documents pédagogiques préparés par les professeures et les professeurs du Conservatoire doivent être rédigés avec une attention particulière à la qualité de la langue française.

Le processus de recrutement d'une professeure ou d'un professeur au Conservatoire et de tout membre du personnel tient compte de la qualité et de la maîtrise du français par les personnes candidates considérées.

Le Conservatoire peut exceptionnellement embaucher une personne qui ne maîtrise pas le français selon les circonstances, par exemple, lors du recrutement d'une professeure ou d'un professeur de langue autre que le français ou de diction d'une langue autre que le français. Dans un tel cas, le Conservatoire exige un engagement de cette personne d'acquiescer cette compétence dans un délai raisonnable, en lui offrant son soutien à cette fin.

7. LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

7.1 Enseignement et recherche

Le français est la langue d'enseignement et de recherche à tous les niveaux d'études offerts par le Conservatoire.

Les plans de cours et les notes de cours sont rédigés en français, les cours se donnent en français et les professeures et professeurs ainsi que tout le personnel communiquent en français avec les élèves et les étudiantes et étudiants.

L'utilisation d'une autre langue dans le cadre de l'enseignement est toutefois permise dans certains cas :

- a) les cours de langues ou de diction d'une langue autre que le français, offerts dans le cadre de différents programmes;
- b) les cours et activités reconnus par le Conservatoire dans le cadre de stages ou d'échanges à l'extérieur du Québec auxquels sont appelés à participer les élèves, les étudiantes et étudiants et les membres du corps professoral;
- c) les cours de maître offerts par des artistes étrangers non francophones;

- d) les conférences ou les séminaires spécialisés donnés par des spécialistes non francophones invités.

Dans les situations prévues aux alinéas c) et d), le Conservatoire informe préalablement les participantes et participants qu'une telle activité est tenue dans une autre langue autre que le français, et il fournit, lorsque possible, une traduction ou des documents de soutien en français.

7.2 Matériel pédagogique

Le Conservatoire privilégie l'usage de matériel pédagogique en langue française (incluant les textes, manuels, logiciels et didacticiels).

Du matériel pédagogique dans une autre langue que le français peut être utilisé si le matériel pédagogique n'est pas disponible en langue française et qu'il ne peut l'être à une qualité, à des coûts ou dans des délais acceptables.

7.3 Évaluation des apprentissages

Les examens et les activités qui servent à évaluer les apprentissages et le progrès des élèves et des étudiantes et étudiants sont en langue française, et administrés et dirigés en français.

Les travaux et les mémoires produits par les élèves, les étudiantes et étudiants dans le cadre de leur formation au Conservatoire sont rédigés en français.

Les rétroactions des professeurs sur les examens, les travaux et sur toute autre activité qui sert à évaluer les apprentissages et le progrès des élèves et des étudiantes et étudiants se font en français.

Malgré ce qui précède, le Conservatoire permet exceptionnellement l'utilisation d'une autre langue par les étudiantes et étudiants en musique dont la langue maternelle n'est pas le français dans les situations suivantes :

- Pour la première année d'inscription à un programme de 1^{er} cycle universitaire, avec l'accord de la professeure ou du professeur concerné et avec l'autorisation de la directrice ou du directeur d'établissement d'enseignement de l'étudiante ou l'étudiant;
- Pour les stages de perfectionnement et les programmes universitaires de 2^e cycle universitaire, avec l'accord de la professeure ou du professeur concerné et avec l'autorisation de la directrice ou du directeur d'établissement d'enseignement de l'étudiante ou l'étudiant;
- Dans les cas où l'évaluation se fait par jury et qu'une étudiante ou un étudiant demande d'utiliser une autre langue que le français, l'autorisation de la directrice ou du directeur des études est également requise;
- Pour les programmes de la composition instrumentale et électroacoustique, lorsque des examens terminaux comportent une période d'échange entre l'étudiante ou l'étudiant et les membres du jury, cette période d'échange doit se tenir exclusivement en français.

Toute autre situation d'évaluation des apprentissages non expressément prévue à la présente politique devra être soumise pour considération et décision de la directrice ou du directeur des

études.

Le Conservatoire considère que la maîtrise de la langue française est essentielle à la réussite des études. Ainsi, toute politique du Conservatoire sur l'évaluation des apprentissages peut encadrer les modalités d'évaluation relatives à la qualité et à la maîtrise de la langue française.

Les examens terminaux de 1^{er} cycle et de 2^e cycle universitaire sont évalués par un jury composé de certains membres dont le français n'est pas forcément la langue d'usage. Il peut ainsi arriver que les explications relatives au fonctionnement du jury et au processus d'évaluation soient faites en français et dans une autre langue et que les délibérations se déroulent en tout ou en partie dans une autre langue que le français. La communication des résultats à l'élève ou à l'étudiante ou l'étudiant est faite en français par la présidente ou le président du jury, qui est une employée ou un employé du Conservatoire.

8. LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION

8.1 Dénominations

Le Conservatoire, ses unités administratives et ses établissements d'enseignement sont toujours désignés en français, au Québec comme à l'extérieur de la province.

8.2 Documents officiels et institutionnels

Les diplômes, les certificats et les attestations d'études délivrés par le Conservatoire sont rédigés en français.

La documentation relative aux programmes d'études est rédigée en français.

Les documents administratifs publics du Conservatoire tels les règlements, les politiques, les directives, les procédures, les rapports annuels de gestion, les plans stratégiques, les plans d'action, les rapports (incluant les rapports financiers), les documents de reddition de comptes et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Au besoin, une lettre ou note rédigée dans une autre langue que le français peut être transmise par le Conservatoire pour expliquer ou certifier le contenu de ces documents, ou une traduction de ces documents peut être fournie dans le respect des consignes applicables¹.

8.3 Communications avec des personnes physiques

8.3.1 Communications orales

Les membres du personnel du Conservatoire doivent toujours commencer une conversation en français, sauf lorsqu'ils amorcent une communication avec des personnes de l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une personne s'adresse ou répond dans une autre langue que le français, le personnel du Conservatoire peut utiliser cette langue, s'il la connaît pour valider le droit de la personne à ce que la communication se poursuive dans cette autre langue. C'est le cas si cette personne y a droit suivant les exceptions prévues à la Charte de la langue

¹ Voir le Guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration produit par le ministère de la Langue française (exemplarité organisationnelle).

française² (par exemple, personne autochtone ou personne immigrante) et si le personnel du Conservatoire est en mesure d'utiliser cette autre langue.

8.3.2 Communications écrites

Quand un membre du personnel écrit à une personne physique au Québec et qu'il a l'initiative de la communication, il utilise le français.

Si une personne est visée par une exception prévue à la Charte de la langue française³ (par exemple, personne autochtone ou personne immigrante), il lui appartient de faire la démarche auprès du Conservatoire pour lui demander s'il est possible d'obtenir des communications écrites dans une autre langue que le français.

8.4 Communications avec des personnes morales et des entreprises

8.4.1 Communications orales

Si une personne représentant une personne morale ou une entreprise qui n'est pas établie au Québec (aucun siège ou établissement au Québec) demande de vive voix de communiquer dans une autre langue que le français, le Conservatoire peut utiliser cette langue, si la personne qui le représente détient cette connaissance.

Les communications orales avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec se font exclusivement en français, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale autochtone ou qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle (à propriétaire unique) ou que le siège social de cette personne morale ou entreprise ne soit à l'extérieur du Québec.

Toute communication orale avec le gouvernement du Québec, ses ministères et les autres organismes de l'administration se font exclusivement en français.

8.4.2 Communications écrites

Les communications écrites avec les personnes morales et entreprises établies au Québec se font exclusivement en français, à moins de certaines exceptions⁴. Dans ces cas, les communications peuvent être rédigées dans une autre langue en plus du français.

Les communications écrites avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec et n'ayant aucun siège ou établissement au Québec peuvent être rédigées dans une autre langue en plus du français. Ceci inclut les communications avec les personnes morales de droit public d'un autre État et autres gouvernements provinciaux qui n'ont pas comme langue officielle le français.

² Voir le Guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration produit par le ministère de la Langue française (communications orales et écrites avec les personnes physiques)

³ Voir le Guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration produit par le ministère de la Langue française (communications orales et écrites avec les personnes physiques).

⁴ Voir le Guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration produit par le ministère de la Langue française (communications avec les personnes morales et les entreprises).

De telles communications écrites permises dans une autre langue que le français accompagnent la version française et sont présentées sur un support distinct et portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

Toute communication écrite avec le gouvernement du Québec, ses ministères et les autres organismes de l'administration se font exclusivement en français.

8.5 Répondeurs téléphoniques, boîtes vocales et courriels

Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. Le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

Les messages (courriels) de réponse automatique et les blocs-signatures des membres du personnel doivent être exclusivement en français.

8.6 Activités de communication publique et événements publics

8.6.1 Site Web et médias sociaux

Le site Web du Conservatoire est en français et la page d'accueil est offerte par défaut en français.

L'information dans une autre langue que le français, destinée à un public cible de l'extérieur du Québec, est inscrite dans une section réservée à cette fin et identifiée comme telle. Cette information doit également être disponible en français.

Certaines pages ou sections du site Web du Conservatoire doivent être accessibles en français exclusivement, sans possibilité de traduction, incluant les emplois et le contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative.

Toute publication du Conservatoire sur les médias sociaux se fait en français. Dans le cas où les internautes sont dirigés vers le site Web du Conservatoire, les liens doivent mener à des pages en français. Malgré ce qui précède, le Conservatoire peut exceptionnellement diffuser en français, puis dans une autre langue pour entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Le Conservatoire peut également relayer sur son site Web et sur les médias sociaux des articles et des publications traitant de l'institution, de sa communauté ou de ses anciennes et anciens et rédigés dans une autre langue que le français.

8.6.2 Publicité et affichage

La publicité faite par le Conservatoire est réalisée et diffusée en français.

Une publicité peut être réalisée et diffusée dans une autre langue que le français lorsqu'elle est destinée à un organe d'information diffusant dans une langue autre que le français.

L'affichage public est fait exclusivement en français, incluant les affiches, écriteaux, banderoles, pancartes et écrans numériques, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements d'enseignement du Conservatoire.

Il est également possible d'utiliser une autre langue en plus du français dans des espaces accessibles au public lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Malgré ce qui précède, l'affichage public relatif à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participantes et participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec peuvent se faire, lorsqu'ils sont reliés directement à la nature et au but manifeste de l'événement, à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

8.6.3 Envois massifs

Les dépliants, brochures, feuillets ou autres documents de cette nature sont rédigés exclusivement en français lorsqu'ils font l'objet d'un envoi par publipostage, par porte à porte ou insérés dans des publications (journaux, revues).

Toutefois, une version qui est rédigée uniquement dans une autre langue peut être insérée dans un organe d'information publiant uniquement dans cette langue; elle peut également être envoyée à une personne physique qui a demandé, par écrit, de recevoir de tels documents dans cette autre langue.

8.6.4 Conférences, allocutions et séances d'information

Les présentations faites lors de conférences ou d'allocutions sont en français. Elles peuvent être dans une autre langue, sur autorisation de la directrice générale ou du directeur général, si elles sont faites dans le cadre d'activités internationales où il n'y a pas de service d'interprétation et où le français n'est pas la langue de l'activité.

Les séances d'information offertes par le Conservatoire sur ses services et activités se font en français.

8.6.5 Expositions, foires, congrès

Dans les expositions, les foires, les congrès et autres événements de même nature, l'information et les documents concernant le Conservatoire sont offerts en français. Ainsi, les affiches, écrans, banderoles, écriteaux et kiosques doivent être en français exclusivement.

Dans le cas d'événements réunissant des participantes et participants de l'extérieur du Québec (personnes physiques, personnes morales, entreprises, organismes, organisations internationales et autres gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle), le Conservatoire peut utiliser une autre langue, en plus du français.

8.6.6 Relations publiques

Les communiqués de presse du Conservatoire sont rédigés en français lorsqu'ils sont destinés à des médias d'expression française. Un communiqué de presse peut toutefois

être publié dans une autre langue que le français s'il est destiné à un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français.

Les conférences de presse du Conservatoire doivent se dérouler en français.

Lorsque le Conservatoire accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, toute personne qui le représente doit s'exprimer en français. Dans le cas d'un média qui diffuse dans une autre langue, la personne qui représente le Conservatoire peut s'exprimer dans cette langue.

8.6.7 Événements publics

La publicité et toute forme de promotion des événements publics du Conservatoire, incluant concerts, opéras, récitals, productions théâtrales, lectures publiques, etc., sont en langue française, sous réserve que les titres des œuvres et les titres des mouvements puissent être dans leur langue originale, selon la tradition et l'usage qui prévalent dans le domaine.

Pour les événements en musique, les œuvres vocales peuvent être chantées dans la langue originale de l'œuvre.

Exceptionnellement, une artiste ou un artiste invité qui participe à un événement public du Conservatoire et qui ne parle pas le français peut adresser un mot au public dans une autre langue. Cette personne est cependant sensibilisée au préalable qu'elle s'adresse à un public francophone.

Les activités offertes au public par des artistes étrangers non francophones (classe de maître, conférence, séminaire, etc.) peuvent l'être dans une autre langue que le français. Dans un tel cas, le Conservatoire informe préalablement les participants et participantes qu'une telle activité est tenue dans une autre langue autre que le français, et il fournit, lorsque possible, une traduction ou des documents de soutien en français.

Pour les événements en art dramatique (productions théâtrales, lectures publiques, etc.), il importe de préciser que tant pour les interprétations que pour les créations d'œuvres, l'intégrité de l'œuvre prime sur toute considération relative à la qualité de la langue française. Le registre de langue utilisé (incluant la langue populaire ou familière) et la langue d'expression des personnages se font dans le respect de l'intention artistique de l'auteur ou de l'autrice.

Tout événement public organisé par le Conservatoire pour reconnaître la sanction des études, pour remettre des prix et bourses ou pour honorer les membres de sa communauté ou toute autre personne, se déroule en français. Exceptionnellement, une autre langue peut être utilisée si les personnes honorées ou des invitées ou invités de marque ne parlent pas le français.

8.7 Contrats

Le Conservatoire requiert des personnes morales et des entreprises établies au Québec que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de la conclusion et du suivi d'un contrat soient rédigés en français. Ceci inclut les bons de commandes, factures, reçus et quittance.

Conformément à la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, le Conservatoire veille à ce que les différentes étapes du processus d'acquisition se déroulent en français lorsqu'elles visent des personnes morales et des entreprises établies au Québec. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français.

Dans certaines situations exceptionnelles qui le justifient⁵, un contrat peut être rédigé en français et dans une autre langue. Dans ce cas, la version française constitue la version originale du contrat. La version du texte dans une autre langue est présentée sur support distinct et la mention « texte original en français » dans la langue de traduction y est ajoutée. Les documents qui en découlent (bons de commande, factures, reçus et quittances) sont traités de la même façon.

Le Conservatoire n'accorde ni contrat, ni avantage, quel qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique ou si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publié sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni au Conservatoire en français.

8.8 Biens et produits acquis par le conservatoire

Pour tout produit acquis au moyen d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise, toute inscription doit être rédigée en français (directement sur le produit, sur son contenant, sur son emballage, sur un document ou un objet l'accompagnant, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie).

Le texte français d'une inscription sur un produit peut être assorti d'une ou plusieurs traductions. Cependant, les inscriptions rédigées dans une autre langue ne doivent pas l'emporter sur celles en français ou être accessibles (par exemple en ligne) dans des conditions plus favorables que celles rédigées en français.

S'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent et dont les inscriptions sont conformes, ces dernières peuvent être dans une autre langue.

Exceptionnellement, pour l'achat d'un produit à l'extérieur du Québec, le Conservatoire peut utiliser une autre langue que le français. Dans un tel cas, si le guide d'utilisation ou d'entretien du bien acquis est rédigé dans une autre langue que le français, le Conservatoire verra à fournir en français l'information nécessaire à son utilisation.

⁵ Voir le Guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration produit par le ministère de la Langue française (contrats).

9. LANGUE DU TRAVAIL

9.1 Communications

La langue du travail du Conservatoire normale et habituelle est le français. Le personnel du Conservatoire s'exprime d'abord en français à l'occasion de toute communication orale ou écrite, sous réserve des exceptions prévues à la Politique.

9.2 Exigences liées à l'emploi et diffusion des offres d'emploi

Le Conservatoire exige du personnel une connaissance du français appropriée aux fonctions.

De façon exceptionnelle, la maîtrise d'une autre langue que le français peut être exigée pour occuper un emploi si la connaissance de cette autre langue est essentielle à l'accomplissement des tâches de cet emploi (par exemple pour offrir des cours de langue autre que le français ou des cours de diction d'une langue autre que le français). Dans un tel cas, le Conservatoire doit avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue.

Le Conservatoire peut par ailleurs considérer comme un atout la connaissance d'une autre langue que le français si une telle connaissance facilite les interactions avec certaines personnes visées par une exception de la Charte de la langue française (par exemple, les personnes autochtones ou les personnes immigrantes). Dans un tel cas, la personne dont la candidature est retenue doit néanmoins détenir une connaissance du français appropriée aux fonctions.

Les offres d'emploi du Conservatoire sont diffusées en français (sites Web, journaux et sites spécialisés).

9.3 Réunions

Le français est la langue utilisée lors des réunions de travail et des réunions de ses instances de gouvernances et consultatives.

Les avis de convocation, les ordres du jour et les comptes-rendus de ces réunions sont rédigés exclusivement en français.

Les réunions tenues avec des représentantes et des représentants d'organismes ou d'entreprises établis au Québec se déroulent en français. Il en va de même des rencontres tenues avec des représentantes et représentants d'organismes internationaux ou encore du gouvernement fédéral, de gouvernements provinciaux et de gouvernements étrangers ayant le français comme langue officielle ou comme langue de travail, de même que lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

Les réunions avec des représentants d'organismes ou d'entreprises qui ne sont pas établis au Québec peuvent se dérouler dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.

9.4 Technologies de l'information et autres outils de travail

Le Conservatoire utilise des logiciels, du matériel informatique et des claviers normalisés, à moins que ces produits ne soient pas disponibles en version française ou qu'il n'en existe pas de comparables en français. À cet égard, le Conservatoire est tenu de respecter la Politique

d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications du gouvernement du Québec.

Toute plateforme de communication entre les membres du personnel, telle qu'un intranet ou autre outil de diffusion d'information est en français exclusivement.

Le Conservatoire s'assure que les inscriptions sur les appareils et équipements mis à la disposition du personnel ou de la communauté étudiante et que leurs manuels d'utilisation sont en français, dans la mesure de leur disponibilité.

9.5 Cartes professionnelles

Les cartes professionnelles sont formulées en français. Une carte professionnelle bilingue est possible dans un contexte d'activités professionnelles visant à entretenir des relations à l'extérieur du Québec, sous réserve des consignes applicables⁶.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

10.1 Direction générale

La directrice générale ou le directeur général du Conservatoire est responsable de l'application de la Politique et veille au respect du devoir d'exemplarité du Conservatoire dans l'utilisation de la langue française, et ce, dans l'ensemble du réseau du Conservatoire.

Elle ou il doit constituer un comité permanent sur la langue française responsable de l'élaboration, de la révision et du suivi de la Politique.

Elle ou il est informé de toute plainte ou observation soumise relativement au sujet de la Politique ou de son application.

Elle ou il reçoit toute recommandation formulée par le comité permanent sur la langue française pour assurer la promotion et la qualité de la langue française.

10.2 Secrétariat général (émissaire)

La directrice générale ou le directeur général désigne comme émissaire⁷ la secrétaire générale ou le secrétaire général qui préside le comité permanent chargé d'assurer l'élaboration, la révision et le suivi de la Politique.

La secrétaire générale ou le secrétaire général s'assure de la mise en œuvre et du respect de la Politique.

10.3 Comité permanent sur la langue française (le « Comité »)

En plus de la secrétaire générale ou du secrétaire général qui le préside, le Comité est composé du directeur ou de la directrice des études ainsi que de la coordonnatrice ou du coordonnateur aux communications et à la stratégie numérique qui font également partie d'office du Comité.

⁶ Voir le Guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration produit par le ministère de la Langue française (exemplarité organisationnelle).

⁷ Tel que défini dans la Politique linguistique de l'État.

Le Comité peut également requérir au besoin la participation ponctuelle de toute autre personne à l'emploi du Conservatoire ou d'une étudiante ou d'un étudiant selon les questions devant être traitées par le Comité.

Le Comité est responsable d'élaborer la Politique et d'en assurer la révision minimalement aux cinq ans. Il peut mener des consultations auprès de la communauté étudiante et du personnel. Parmi les consultations effectuées au sein de la communauté du Conservatoire, la Politique et ses révisions sont soumises aux commissions des études du Conservatoire.

Le Comité s'assure que la Politique et toute modification qui y est apportée sont diffusées et communiquées à la communauté du Conservatoire et publiées sur le site Web du Conservatoire.

Le Comité peut être appelé à étudier les plaintes ou observations reçues concernant la Politique ou son application.

Le Comité collabore à la préparation du rapport relatif à l'application de la Politique qui doit être fait minimalement aux trois ans au ministère de la Langue française.

11. PLAINTES ET OBSERVATIONS

Toute personne qui estime que la Politique n'est pas conforme au cadre de référence ou qu'elle n'est pas adéquatement appliquée ou respectée peut présenter une plainte ou formuler des observations sur la situation constatée.

Toute plainte ou observation doit être adressée par écrit au secrétariat général et transmise à l'adresse courriel secretariatgeneral@conservatoire.gouv.qc.ca. La plainte ou l'observation doit présenter les informations nécessaires à la compréhension par le Conservatoire de la situation ainsi rapportée.

La plainte ou l'observation est portée à l'attention de la directrice ou du directeur général et peut être soumise pour considération au comité permanent sur la langue française. Un suivi est fait par la secrétaire générale ou le secrétaire général et le cas échéant, un redressement est apporté dans les meilleurs délais.

Une réponse est donnée par la secrétaire générale ou le secrétaire général dans les quatre-vingt-dix (90) jours à la personne ayant présenté la plainte ou l'observation, à moins que la plainte ou l'observation n'ait été présentée de façon anonyme.

12. SUIVI DE LA POLITIQUE ET REDDITION DE COMPTES

Le Conservatoire fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de la Politique notamment des mesures prises pour la faire connaître et assurer une formation de son personnel à ce sujet.

Le Conservatoire doit de plus rendre compte minimalement aux trois ans à la ou au ministre de la Langue française incluant les éléments suivants :

- L'application de la Politique;
- Le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou le niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable;
- Le nombre de plaintes reçues et traitées relativement aux manquements du Conservatoire aux obligations relatives à l'utilisation de la langue française.

Cette reddition de comptes est présentée sous forme d'un rapport qui fait l'objet de consultations auprès de la communauté étudiante et du personnel avant sa transmission à la ou au ministre de la Langue française.

Le Conservatoire révisé sa politique linguistique au besoin, et minimalement tous les cinq (5) ans. Suivant cette révision, la Politique doit être transmise à la ou au ministre de la Culture et des Communications, pour suivi auprès de la ou du ministre de la Langue française et auprès de la ou du ministre de l'Enseignement supérieur. Si après révision la Politique ne subit aucune modification, un avis à cet effet doit être transmis à la ou au ministre de la Langue française.

13. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, étant entendu que la ou le ministre de la Langue française et que la ou le ministre de l'Enseignement supérieur peuvent ultérieurement y demander des modifications. Dans ce cas, la Politique modifiée est soumise à nouveau à l'approbation du conseil d'administration.

La Politique abroge et remplace la version précédente de la politique adoptée le 24 mai 2013 par la résolution 2012-2013-16 et amendée subséquemment le 29 novembre 2013 par la résolution 2013-2014-6, le 8 mars 2019 par la résolution 2018-2019-44 et le 5 juin 2020 par la résolution 2019-2020-61.

En tout temps, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, amender la présente politique, l'abroger et la remplacer par une autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.

Toute modification à la présente politique doit être faite dans le respect des consultations requises de la communauté étudiante et du personnel.

Lorsque le conseil d'administration adopte une résolution en vertu de l'alinéa précédent, la communauté du Conservatoire en est informée dans les meilleurs délais.